



DELIBERATION du Bureau N° B43/2019

**Délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)
dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne)
pour la campagne de pêche 2019**

Vu le règlement (UE) n°2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 31 mai 2019 portant approbation de la délibération n°B32/2019 du CNPMM modifiant la délibération n°B8/2019 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2019,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant approbation de la délibération n°B8/2019 du CNPMM relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2019,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b),

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM,

Vu la consultation du public effectuée en urgence sur le site internet du CNPMMEM du 25 juin au 1^{er} juillet 2019,

Considérant l'augmentation des capacités de pêche de bar dans le golfe de Gascogne induite par toute attribution de nouvelles autorisations de pêche,

Considérant les niveaux de production de bar du golfe de Gascogne enregistrés depuis le début de l'année 2019 et les projections de captures estimées jusqu'en fin d'année,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures visant à respecter le plafond global annuel de capture de 2 150 tonnes pour 2019,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar du golfe de Gascogne en évitant des mesures d'urgence en fin d'année,

Sur consultation écrite de la Commission « golfe de Gascogne – Espèces benthiques et démersales » du CNPMMEM, du 27 juin au 3 juillet 2019,

Sur consultation écrite, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article unique –

A la signature de la présente délibération, aucune licence « Bar » du golfe de Gascogne ne peut être délivrée au titre :

- d'une première installation et aux autres demandes relevant respectivement des catégories E et F des articles 7 et 8 de la délibération n°B8/2019 modifiée du CNPMMEM,
- des réserves exceptionnelles prévues aux articles 4.1 à 4.3 de la délibération n°B8/2019 modifiée du CNPMMEM.

Paris, le 11 juillet 2019,

Le Président,

Gérard ROMITI

